

Règlement du comité de conformité du Fonds national suisse

du 1^{er} mars 2013

Le Comité du Conseil de fondation, vu l'article 32, alinéa 3 des statuts et d'entente avec la présidence du Conseil de la recherche, arrête le règlement suivant:

1. But du règlement

Le règlement du comité de conformité du FNS définit les objectifs en matière de conformité au sein du FNS ainsi que la composition et les compétences du comité de conformité.

2. Bases et objectifs

Le FNS cherche à organiser sa procédure de sélection de manière fiable, équitable, impartiale et transparente et il veille à l'observance des dispositions légales, statutaires et réglementaires, des standards internationaux et de ses directives internes.

Le comité de conformité soutient le Comité du Conseil de fondation dans l'accomplissement de sa fonction de surveillance relative à l'activité scientifique du FNS.

Le comité de conformité soutient également le Conseil national de la recherche, la présidence du Conseil national de la recherche et le Secrétariat dans leur tâche consistant à garantir la qualité et la légalité des décisions d'encouragement, mission dont la responsabilité échoit à ces organes dans la limite de leurs tâches et compétences.

3. Assujettissement et composition

Le comité de conformité est subordonné au Comité du Conseil de fondation.

3.1 Composition

Le comité de conformité se compose de cinq membres. Les critères principaux liés à la qualité de membre sont la compétence et l'indépendance.

Ensemble, les membres du comité de conformité disposent d'une bonne connaissance du FNS et de l'encouragement de la recherche en général, de très bonnes compétences scientifiques et de connaissances approfondies dans le domaine de la conformité.

Le membre du Comité du Conseil de fondation compétent dans le domaine d'attribution de la conformité assume la présidence. Les autres membres sont nommés par le Comité du Conseil de fondation sur proposition de la ou du président-e et pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Durant leur mandat au sein du comité de conformité, deux membres au moins ne sont pas représentés simultanément dans d'autres organes du FNS. Une représentation de l'étranger est souhaitable pour autant que la connaissance du paysage de la recherche suisse soit garantie dans le comité de conformité.

3.2 Indépendance

Les membres du Conseil national de la recherche et des autres organes d'évaluation du FNS, de même que les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat, ne sont pas autorisés à être membres du comité de conformité.

Les règles de récusation citées à l'article 5 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche s'appliquent par analogie aux membres du comité de conformité. Lorsqu'un membre du comité de conformité n'est plus en mesure de garantir son indépendance, il se démet de ses fonctions. Le Comité du Conseil de fondation peut exclure un membre au cas où ce dernier n'a pas démissionné de lui-même suite à un défaut d'impartialité.

3.3 Séances

Le comité de conformité se réunit au moins deux fois par année. Il peut adopter des décisions valables lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Si aucun consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la ou le président-e départage les voix.

La ou le président-e du comité de conformité peut inviter d'autres personnes, notamment des membres du Conseil national de la recherche et/ou des collaboratrices/collaborateurs du Secrétariat, à participer aux séances avec voix consultative.

Les résultats des séances sont communiqués au Comité du Conseil de fondation, à la/au président-e du Conseil national de la recherche, à la Direction du Secrétariat ainsi qu'aux divisions, comités spécialisés ou unités organisationnelles du Secrétariat directement concernés.

4. Attributions et compétences

Le comité de conformité évalue systématiquement et dans une approche fondée sur les risques la légalité et l'adéquation des décisions d'encouragement de même que l'organisation de la conformité (l'ensemble des mesures visant à garantir la légalité et l'adéquation); il émet des recommandations visant à améliorer la situation. Il exécute notamment les tâches suivantes:

- Il examine et évalue le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires ainsi que des directives internes.
- Il examine si la latitude décisionnelle respecte l'équité et est conforme aux principes de la procédure d'évaluation, tels qu'ils sont formulés dans les statuts, les règlements et les directives.
- Il examine et évalue les mesures prises pour garantir la légalité et l'adéquation des décisions d'encouragement (organisation de la conformité) et émet des recommandations visant à améliorer la situation.

- Il fait part de ses suggestions en matière d'évaluation des risques au FNS et signale les lacunes qu'il a décelées dans la gestion du risque concernant l'activité scientifique du FNS.
- Il indique s'il est nécessaire de proposer une formation ou de fournir des informations supplémentaires au personnel du Secrétariat, aux membres du Conseil national de la recherche ou à d'autres personnes impliquées dans la procédure d'évaluation.
- Il peut s'acquitter de mandats spéciaux à la demande du Comité du Conseil de fondation.

Le comité de conformité n'est pas autorisé à assumer ou à exécuter des fonctions hiérarchiques. Des travaux de conseil et de soutien ne sont autorisés que dans la mesure où ceux-ci n'entravent aucunement l'indépendance du comité de conformité.

4.1 Planification et réalisation des contrôles

En se fondant sur les objectifs stratégiques et sur l'évaluation des risques à l'échelle du FNS ainsi que sur sa propre analyse des risques, le comité de conformité définit les axes prioritaires de l'examen de la conformité et établit chaque année un programme d'activité à l'intention du Comité du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation, le Conseil national de la recherche et le Secrétariat peuvent soumettre à la/au président-e du comité de conformité des propositions relatives au programme d'activité, qui contient également, outre les axes prioritaires, les méthodes d'examen et s'accorde avec la révision interne. La présidence du Conseil national de la recherche et le Secrétariat ont la possibilité de prendre position. L'approbation relève du Comité du Conseil de fondation.

Le Comité du Conseil de fondation se prononce sur d'éventuels mandats spéciaux après entente avec la présidence du Conseil national de la recherche et la Direction.

4.2 Rapports

Le comité de conformité adresse chaque année au Comité du Conseil de fondation un rapport sur ses activités d'audit, sur les résultats et d'éventuelles recommandations. Les résultats sont présentés de manière objective, claire, explicite et dans le respect des droits de la personnalité (anonymisation).

La présidence du Conseil national de la recherche et la Direction élargie reçoivent le projet du rapport pour information et pour avis. Les extraits du rapport les concernant sont transmis pour avis aux divisions et comités spécialisés ainsi qu'aux unités organisationnelles du Secrétariat. Leurs prises de positions sont intégrées au rapport présenté au Comité du Conseil de fondation. Un exemplaire du rapport est mis à la disposition de la/du président-e du Conseil de la recherche, de la Direction et des organes de révision interne et externe.

4.3 Cas particuliers

Si le comité de conformité relève des incidents exceptionnels qui requièrent selon son appréciation la prise de mesures rapides, il s'engage à en faire part immédiatement, selon la situation, au président du Conseil de fondation, à la/au président-e du Conseil national de la recherche ou à la Direction.

4.4 Mise en oeuvre

La compétence de fixer et mettre en oeuvre des mesures échoit à la présidence du Conseil national de la recherche et à la Direction du Secrétariat. Elles en informent le Comité du Conseil de fondation par le biais d'un rapport périodique.

4.5 Délimitation

Le comité de conformité s'occupe de l'activité d'encouragement du FNS et non pas de l'activité des requérant-e-s ou des bénéficiaires de subsides, il se distingue ainsi de la thématique de la fraude scientifique (scientific misconduct). Contrairement à la révision interne, dont la tâche consiste à examiner les aspects administratifs des décisions d'encouragement, le comité de conformité traite de la qualité de ces décisions sous l'angle scientifique et juridique.

4.6 Droit à l'information

Le comité de conformité a accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'exclusion des informations confidentielles sur les propres requêtes des membres du comité de conformité. La ou le président-e du comité de conformité entretient la liaison avec le Comité du Conseil de fondation. Le comité de conformité et l'organe de révision interne procèdent à un échange mutuel de renseignements pour autant que le requiert l'accomplissement de leurs missions.

5. Soutien apporté au comité de conformité

Le Secrétariat met sur pied un secrétariat scientifique et administratif qui apporte son soutien au comité de conformité; celui-ci est représenté au sein du comité de conformité sans droit de vote.

Dans les limites des ressources prévues, le comité de conformité peut déléguer certaines tâches au secrétariat de conformité. La/le président-e du comité de conformité est habilité à donner des ordres à cette unité.

Le comité de conformité peut prévoir des analyses externes dans le prolongement de ses plans opérationnels et demander les ressources nécessaires au Comité du Conseil de fondation.

6. Confidentialité

Les membres du comité de conformité et toute personne qui participe à des séances du comité de conformité sont tenus de garder le secret sur les rapports et la documentation reçus, sur le contenu des discussions ainsi que sur toutes les autres informations confidentielles qui leur ont été communiquées dans le cadre du comité de conformité, et ce également après que leur activité au sein du comité de conformité a pris fin.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.